

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 118 CM du 7 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)

NOR : DPS2200270AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 modifiée sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2) ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;

Considérant le risque de circulation active du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la campagne vaccinale contre la covid-19 avec l'ensemble des professionnels de santé pouvant réaliser des vaccinations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) A la fin de l'article 6-3, un alinéa est ajouté, rédigé ainsi qu'il suit :
"L'institut de la statistique de la Polynésie française est habilité à recevoir et utiliser les données anonymisées issues des traitements autorisés par l'article 6-1 du présent arrêté pour assurer les finalités visées au 4° du III du même article." ;
- 2) A l'annexe 1 "Schéma vaccinal complet", après le paragraphe relatif au vaccin "covid-19 vaccine Janssen" (Johnson&Johnson), est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :
"VACCIN 'Nuvaxovid' (Novavax) :
- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours." ;
- 3) A l'annexe 1 "Schéma vaccinal complet", dans la partie "Pour tous les vaccins", les 3e et 4e alinéas sont remplacés par les paragraphes suivants :
"Dose de rappel : A partir du 15 février 2022, les personnes de plus de dix-huit ans et un mois doivent avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger reconnu par la présente

annexe, dès 3 mois après la fin de leur schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum. La personne dispose ainsi d'un délai d'un mois pour réaliser son rappel. Un épisode de covid-19 attesté par un résultat de test de dépistage positif plus de 15 jours après la deuxième dose vaccinale peut remplacer la dose de rappel vaccinal et finaliser le schéma vaccinal complet.

Pour les mineurs : Pour toute personne âgée de moins de 18 ans, le schéma vaccinal reconnu comme complet est celui du vaccin "COMIRNATY" (PFIZER) excepté la dose de rappel." ;

- 4) A l'annexe 1 "Schéma vaccinal complet", une dernière partie intitulée : "VACCINS REALISES A L'ETRANGER" ainsi rédigé :

"VACCINS REALISES A L'ETRANGER :

Pour une vaccination par les vaccins Sinopharm ou Sinovac :

- tout schéma vaccinal complet au sinopharm ou sinovac doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par une dose de vaccin à ARN messenger ;
- tout schéma incomplet au sinopharm ou sinovac doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par deux doses de vaccin à ARN messenger entre 21 et 49 jours d'intervalle ;

Pour une vaccination par les vaccins Spoutnik ou autres vaccins :

Tout schéma vaccinal complet ou incomplet au spoutnik ou autre vaccin doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par deux doses de vaccin à ARN messenger entre 21 et 49 jours d'intervalle." ;

- 5) A l'annexe 2 "Contre-indications à la vaccination contre la covid-19", dans la partie "Contre-indication temporaire", la phrase "1. Avoir eu la COVID dans les 2 derniers mois, pouvant être justifié ;" est remplacée par la phrase suivante : "1. Avoir eu la COVID dans les 2 à 4 derniers mois, pouvant être justifiée par un résultat de test de dépistage positif ;".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2022.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 119 CM du 7 février 2022 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

NOR : DPS22200271AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé est modifié comme suit :

- 1° L'article 2 est abrogé ;
- 2° Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé ;
- 3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3-1 sont abrogés ;
- 4° A la fin de l'article 8 est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :
"En l'absence de schéma vaccinal complet, le débarquement est possible uniquement sous réserve d'obtention d'un résultat négatif de moins de quarante-huit heures à un test de dépistage de la covid-19 par la technique de réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) réalisé à bord du navire à la charge financière du demandeur." ;
- 5° L'article 9 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2022.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.